Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion de concertation du 26/06/2020 sur la trame type des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » - convention de raccordement « nouveau cadre offshore »

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Charlotte BATES	Services de la CRE
Sidonie BLANCHARD	DGEC
Anne GEORGELIN	SER
Sean VAVASSEUR	SER
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Anne Claire BOUX	EDF Renouvelables
Dirk REINERMANN	EDF Renouvelables
Rémi MENAGE	EDF Renouvelables
Antoine DU CHARLAT	EDF
Alexandre CROISARD	RES
Damien SIMON	WPD
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Sylvie MOOR	ENGIE

Tanguy MOULIN FOURNIER	ENGIE
Nadia BENZIDAN	Eneco
Johann Girard	WPD
Matthieu HOCHET	Total

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services (DAROS)
Gwenola BESNARD	DAROS
Sophie GARNIER	DAROS
Florine LABARRE	Direction Finances
Pierre GUEUDRÉ	Direction Juridique
Guillaume LANDAIS	Direction Juridique
Gro DE SAINT MARTIN	GDIN
Guillaume MEYER	GDIN
Daniele BOTRUGNO	GDIN
Pierre Alain FAVIER	Assurances Grands projets
Artem SOLOSHCHENKOV	Conseil juridique de RTE : Herbert Smith Freehills (HSF)

***

1. Ordre du jour

L'ordre du jour proposé est de présenter les évolutions apportées sur le projet de trame des conditions particulières « réalisation et financement des ouvrages de raccordement » (les « CP »), envoyé le 17 juin, en particulier les évolutions apportées aux chapitres 4 et 7, qui n'ont pas encore fait l'objet d'échanges en réunion de concertation. La concertation du 29 juin sera dédiée aux annexes des CP. RTE a envoyé les comptes rendus pour avis pour les réunions du 16 décembre 2019, 28 avril et 6 mai 2020. RTE attend un retour d'ici le 6 juillet. Le compte rendu du 27 mars a été validé suite aux remarques reçues.

A l'issu des réunions du 26 et du 29 juin, RTE aura présenté l'ensemble de la trame des CP et les annexes. Il est prévu une réunion conclusive le 10 juillet. Le SER indique que compte tenu de la date d'envoi de la trame et de l'ampleur des annexes, les producteurs ne pourront pas faire un retour d'ici 3 semaines. Le SER identifie un risque de ne pas avoir le temps de relire les CP alors qu'il n'y a pas d'urgence à conclure sur ces travaux aussi bien vis-à-vis de l'AO3 que de l'avancement des futurs appels d'offres qui ne seront pas engagés avant début 2021. Le SER préfère que RTE prenne quelques mois de plus pour rédiger et concerter les CP pour qu'elles soient robustes, détaillées et travaillées aussi bien dans les annexes que le corps de texte. Le SER pourra faire un retour écrit sur la trame adressée par RTE pour la fin du mois de juillet, ce qui permettra à RTE de prendre connaissance des remarques en août et d'organiser les prochaines réunions en septembre. Le SER propose un report de 3 mois de la concertation relative aux CP, en indiquant que ce report ne doit pas induire un décalage de la concertation relative au CART applicable à l'AO3 et aux appels d'offres suivants, les deux concertations devant se faire en parallèle.

RTE prend note de cette demande de nouveau calendrier et propose de reporter la réunion du 10 juillet à septembre. RTE proposera deux nouvelles dates de réunions en septembre. RTE attend l'ensemble des remarques des producteurs d'ici fin juillet. La consultation sera lancée en octobre pour une saisine de la CRE en novembre. EDF Renouvelables demande d'avoir suffisamment de temps pour prévoir des allers-retours et avoir un document de qualité. Les services de la CRE souhaitent être saisis avant fin octobre.

2. Chapitre 4 – Principes de transparence, d'information et de coordination pour la réalisation des Travaux de Raccordement

S'agissant de la symétrie des obligations des parties relatives à la coordination des moyens, certains producteurs indiquent qu'en cas de décalage entre leurs plannings et ceux de RTE, ils ne pourront pas mobiliser toutes les ressources nécessaires à la coordination avec RTE. Certains souhaitent aussi pouvoir décider de transmettre ou non des informations sur leur planning tout en gardant de la visibilité sur celui de RTE.

S'agissant des articles 4-2-1 à 4-2-3 (respectivement relatifs à l'obligation générale de coordination et de suivi, aux rapports mensuels d'activité et au calendrier du projet) et de la symétrie des obligations relatives à la coordination des ressources, RTE considère qu'elles doivent être proportionnées aux enjeux et aux échéances. Il ne s'agit pas de contraindre le producteur, mais de l'associer à un avancement coordonné des travaux de raccordement. RTE souhaite aussi obtenir de la visibilité sur l'avancement des travaux de l'installation des producteurs pour assurer cette coordination. La trame vise à établir un équilibre entre deux maîtres d'ouvrage, qui possèdent des responsabilités bien distinctes, mais qui doivent travailler ensemble.

Les stipulations relatives au « Calendrier » seront abordées à la réunion de concertation du 29 juin. Lors du GT « Interfaces et données enveloppes », il a été évoqué la possibilité d'établir des jalons pertinents à partager entre RTE et le producteur. Certains jalons, qui ne constituent pas des « Interfaces », permettent aux parties de s'informer réciproquement de l'avancement de leurs travaux respectifs. Il s'agit de « jalons pour information ». Le contenu des annexes 1 et 2 intégrera les conclusions de ce GT.

EDF Renouvelables propose une fréquence de coordination mensuelle plutôt que trimestrielle. RTE rappelle que les producteurs, lors d'une précédente réunion, trouvaient la fréquence mensuelle trop rapprochée. En conséquence, RTE propose que la trame fixe l'engagement minimal d'une revue trimestrielle tout en prévoyant la possibilité pour les parties de convenir de se rencontrer à une fréquence plus élevée.

Sur les jalons, EDF Renouvelables indique avoir été surpris sur la consolidation et la quantité d'annexes fournies suite aux échanges du GT « Interfaces et données enveloppes ». EDF Renouvelables n'a pas vu dans la trame que les producteurs ne seraient pas sanctionnés dans l'hypothèse où un jalon pour information ne serait pas fourni à la date requise. RTE pourra apporter une précision en ce sens mais RTE n'a mentionné que les jalons sanctionnés (« Interfaces Clés »).

EDF Renouvelables ne comprend pas l'intérêt de prévoir, dans les CP, l'obligation de transmettre à RTE les éléments communiqués à l'Etat dans le cadre des autorisations. Sur les « données d'entrée », les producteurs ont demandé de prendre en compte la variabilité des données et le fait qu'elles puissent se préciser après la convention de raccordement conformément aux données figurant dans les autorisations à caractéristiques variables. RTE a proposé de mettre en place un processus qui réponde à cette situation. Au fur et à mesure que les producteurs transmettent des données à des tiers, RTE souhaiterait bénéficier de cette précision, au lieu de rester dans une fourchette large (principe de l'« entonnoir »). Réciproquement, les producteurs pourront demander les éléments sur les données figurant dans les autorisations à caractéristiques variables de RTE.

EDF Renouvelables indique que le principe de réciprocité n'apparait pas dans la trame. EDF Renouvelables estime que le producteur doit fournir la valeur définitive d'une « donnée d'entrée » à l' « échéance » et les échanges avec les contractants n'ont pas à rentrer dans

ce mécanisme. La communication de ces échanges à RTE doit rester un choix du producteur d'autant que les projets peuvent connaître des changements. RTE rappelle que le principe dit de l' entonnoir vise à définir, dans les CP, des plages de valeurs ou à fournir un nombre déterminé d'options, pour les « données d'entrée » et une échéance pour fixer la valeur définitive de la donnée, au sein de ces plages ou parmi les options précédemment indiquées. Comme les deux maîtres d'ouvrages réalisent leurs études d'ingénierie en parallèle, il est proposé d'affiner ces plages et/ou options au fur et à mesure, si cela est possible. EDF Renouvelables et RTE sont d'accord sur le principe. EDF Renouvelables proposera une rédaction.

Concernant l'article 4.2.4.2 relatif aux « Interfaces Clés », RTE a reçu :

- des remarques sur les plannings,
- une demande d'ajout de réserves en cas de retard dans l'obtention des autorisations maritimes et environnementales,
- des questions sur les réserves dont peut bénéficier RTE ainsi que sur la possibilité pour RTE de faire état d'une réserve sur les Interfaces Clés pour réviser la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement.

L'article 4-2-4-2 détaille les conséquences d'un retard de livraison d'une « Interface Clé » du producteur, qui entraînerait un retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement :

- si ce retard est dû à RTE, et entraîne un retard dans la mise à disposition du raccordement, le producteur n'indemnise pas RTE pour les « Coûts » supportés par RTE en raison du retard de livraison de l' « Interface Clé ». En revanche, RTE assume les « Coûts » du producteur et doit une indemnité au producteur en cas de retard sur la mise à disposition du raccordement ;
- si le retard est causé par le producteur et entraîne un retard de la mise à disposition du raccordement, le producteur indemnise RTE pour les « Coûts » supportés. RTE peut décaler la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement sans avoir à indemniser le producteur dans les conditions prévues par l'article 3-5 des CP ;
- en cas de retard dû à un cas de force majeure qui entraînerait un retard sur la mise à disposition, chaque partie supporte ses coûts. RTE peut décaler la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement sans devoir d'indemnité au producteur dans les conditions prévues par l'article 3-5 des CP ;
- en l'absence de réserve activable au sens du 4-2-4-2 et si le retard entraîne un retard dans la mise à disposition du raccordement, le producteur indemnise RTE pour les coûts supportés. RTE peut décaler la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement sans indemniser le producteur dans les conditions prévues par l'article 3-5 des CP ;
- en cas de réserve activable par le producteur hors force majeure, le producteur n'indemnise pas RTE pour les coûts supportés et RTE peut décaler la mise à disposition des ouvrages de raccordement sans indemnité pour le producteur dans les conditions prévues par l'article 3-5 des CP.

Un schéma symétrique est proposé pour les dates de livraison des « Interfaces Clés » de RTE.

- si le retard lui incombe, RTE indemnise le producteur pour les « Coûts » supportés par ce dernier du fait du retard. RTE doit une indemnité au producteur si ce retard de livraison d'un « Interface Clé » entraîne un retard de la mise à disposition des ouvrages de raccordement dans les conditions prévues par l'article 3-5 des CP ;
- si le retard de RTE est causé par le producteur, RTE n'indemnise pas le producteur pour les coûts supportés par ce dernier. RTE peut décaler la date mise à disposition des

ouvrages de raccordement sans indemniser le producteur en application de l'article 3-5 des CP ;

- en cas de retard dû à un cas de force majeure, RTE n'indemnise pas le producteur pour les coûts supportés et peut décaler la mise à disposition sans indemniser le producteur ;
- en l'absence de réserve activable pour RTE, RTE indemnise le producteur pour les coûts supportés et doit une indemnité au producteur en cas de retard dans la mise à disposition du raccordement ;
- en cas de réserve activable par RTE hors force majeure, RTE n'indemnise pas le producteur pour les coûts supportés, mais doit une indemnité au producteur en cas de retard dans la mise à disposition du raccordement.

Certains producteurs considèrent que le décalage possible entre les plannings du producteur et de RTE défavorise le producteur et que seul RTE, compte tenu de l'avancement des travaux de raccordement, serait en mesure d'évaluer les impacts d'un retard sur une « Interface Clé » du producteur. Les retards de RTE sur certaines de ses « Interfaces Clés » pourraient ne pas affecter le producteur si celui-ci est encore peu avancé dans la réalisation de ses travaux.

Pour répondre à cette remarque, RTE s'interroge sur la possibilité d'introduire des pénalités en cas de retard sur les « Interfaces Clés » plutôt qu'une prise en charge des « Coûts », à hauteur du préjudice subi par la partie non défaillante du fait du retard de l'autre partie dans la livraison de ses « Interfaces Clés ».

EDF renouvelables trouve la proposition d'introduire des pénalités assez constructive mais s'interroge sur l'application en cas de recours d'un tiers car le producteur pourrait être freiné dans l'avancement de ses travaux d'ingénierie et se retrouver dans l'impossibilité de fournir une « Interface Clé », en particulier les « données d'entrée ».

RTE précise que le lien entre un recours et un retard sur les « données d'entrée » ne semble pas évident. Le producteur continuera à travailler sur son ingénierie, chaque partie restant tout de même tenue à la livraison de ses Interfaces Clé à la date fixée par les CP. Les pénalités devront être fixées de manière à éviter des dérives, elles pourraient être de l'ordre de 10% du plafond de responsabilité.

Engie va étudier cette proposition et relève que le caractère libératoire des pénalités impliquerait que la responsabilité de la partie défaillant ne pourrait plus être recherchée du fait du retard. La date de livraison d'une « Interface Clé » pouvant avoir une conséquence sur la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement, il faudrait conserver un levier d'incitation à rattraper le retard. RTE indique ne pas avoir encore étudié le mécanisme de pénalités de manière approfondie et que ce n'est qu'une piste éventuelle de réflexion.

EDF Renouvelables indique que l'assiette des pénalités ne devrait pas être identique pour tous les projets mais pouvoir être adaptée au cas par cas. RTE précise que le montant des pénalités doit s'inscrire dans le plafond de responsabilité applicable aux deux parties et ce, pour que l'exposition financière de chaque partie ne change pas. Néanmoins, RTE indique pouvoir réfléchir à un plafond spécifique pour les pénalités, dont le montant serait nécessairement inférieur à celui prévu au chapitre 6 « responsabilité », car ni RTE ni le producteur ne connaissent les contrats conclus par l'autre partie pour la réalisation de ces travaux, et donc son exposition financière.

Concernant l'article 4.2.4.2, les producteurs se demandent pourquoi les réserves relatives aux risques UXO, météo et sol s'appliqueraient à RTE. RTE reconnaît que ces réserves ne s'appliquent pas à la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement. En revanche, RTE précise qu'il est possible de prévoir contractuellement des réserves applicables aux dates de livraison des interfaces clés, différentes de celles prévues par le

code de l'énergie s'agissant des dates de mise à disposition des ouvrages de l'énergie[1]. RTE a préservé la symétrie des réserves entre le producteur et RTE sur ces jalons intermédiaires que sont les « Interfaces Clés ».

Une remarque a également été formulée par un producteur dans le cas où le retard de RTE serait dû à un événement imputable au producteur. Pour les producteurs, RTE ne peut pas s'exonérer de toute responsabilité quant au respect de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement, du fait d'un retard du producteur dans la livraison d'une interface clé producteur. RTE considère néanmoins qu'il est difficile de préjuger de la façon dont RTE pourra reprogrammer la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement. Tout décalage de cette date devra être justifié dans les conditions précisées par l'article 4.8 et un avenant à la convention de raccordement devra être établi pour fixer le nouveau délai de raccordement.

EDF Renouvelables demande d'uniformiser dans les CP les termes d' « événement non imputable » et d'« événement indépendant de la volonté » de RTE (ou du producteur).

Les producteurs ont demandé d'introduire de nouvelles réserves relatives aux dates de livraison des « Interfaces Clés », notamment les retards dans l'obtention de la Convention D'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) et des autorisations environnementales. Pour l'instant, seul le retard dans l'obtention des autorisations en phase travaux fait partie des réserves. Du point de vue de RTE, chaque maître d'ouvrage est engagé sur le respect des délais de livraison de ses « Interfaces Clés », qui restent relativement limitées. L'intégration de nouvelles réserves risquerait de lever les obligations du producteur et le dispositif de l'article 4.2.4.2 ne serait plus symétrique. Le producteur devrait pouvoir fournir les « données d'entrée » indépendamment de l'obtention des autorisations.

EDF Renouvelables souhaite inclure dans la liste des réserves relatives aux « Interfaces Clés » les recours formulés par les tiers contre ses autorisations, en indiquant que ceux-ci pourraient entraîner un retard dans l'ingénierie empêchant potentiellement de livrer une Interface Clé à la date fixée dans les CP. Il ne s'agirait pas de supprimer l'obligation et de lever l'échéance, mais de la recaler. RTE estime que la solution proposée doit s'appliquer de la même manière pour les deux parties. Or RTE ne bénéficie pas d'une telle réserve. Il est important d'avoir de la visibilité de part et d'autre sur les délais et les échéances. Idéalement, ces informations devraient être connues dès le cahier des charges de l'appel d'offres considéré. Le processus d'ingénierie peut en outre se poursuivre dans une certaine mesure en cas de recours et permettre à l'une des parties de fournir les données.

Engie précise que le producteur ne pourra pas s'engager sur des dates précises tant qu'il ne connaît pas l'issue des recours. RTE pouvant se retrouver dans la même situation, il faut régler le problème de manière équilibrée. Engie reviendra vers RTE avec des propositions.

EDF Renouvelables précise qu'il faudrait prévoir un mécanisme pour recaler la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement. RTE précise qu'il faut se conformer aux conditions du cahier des charges. RTE s'engage sur une date et un délai. Il est important qu'une échéance puisse être fixée dans le respect des obligations de RTE et qu'elle ne soit pas fluctuante ou dépende de la décision du producteur de fournir ses données d'entrée. RTE est preneur des suggestions des producteurs. RTE peut examiner en dehors de la concertation relative aux CP les difficultés posées par le manque d'encadrement des délais d'instruction.

Sur la procédure de validation d'une « Interface », RTE a répondu à une remarque du SER en introduisant une relance en cas de non-réponse d'une partie. S'agissant de la modification affectant une Interface, RTE a rendu l'article symétrique et a clarifié les stipulations relatives aux coûts associés à la modification.

[1] Article D.342-4-13 du code de l'énergie

Aux articles 4-2-7 et 4-9, RTE a retranscrit les propositions présentées fin mai.

Concernant la concertation des parties (article 4-3), RTE souhaite maintenir la réciprocité de la clause dans l'intérêt de chaque partie de se tenir informée.

Sur la suspension des travaux, la rédaction des articles a été modifiée pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. La matrice des risques définira les situations dans lesquelles une partie pourrait décider de suspendre les travaux de l'autre.

EDF Renouvelables précise que la notion de manquement à la sécurité des biens est trop vague. RTE propose que ce sujet soit débattu le 29 juin en présence des experts HSE.

RTE a souhaité clarifier l'article 4-6 en supprimant la notion de données engageantes et en ne retenant que la notion de « données d'entrée ». Le processus de fourniture, validation et modification de la valeur des « données d'entrée » est détaillé et la liste de ces données d'entrée » est précisée en annexe 1. Elle reprend les données échangées dans le cadre de la PTF.

Par principe, les « données d'entrée » ont une valeur fixe unitaire dans la convention de raccordement. A défaut, il est possible de fixer une plage de valeurs ou des options à la signature de la convention de raccordement, qui seront affinées au fur et à mesure. La valeur définitive de cette donnée est fournie à l' « échéance ». Si, avant l'échéance, le producteur ou RTE modifie sa donnée en dehors de la plage de valeurs ou des options, l'article 4-7 « modifications » s'applique. En revanche, les modifications survenant à l'intérieur de cette plage ou parmi les options n'ont pas d'impact financier. A l'échéance, le producteur ou RTE fournit la valeur définitive de la donnée et toute modification ultérieure est traitée conformément à l'article 4-7. Il en est de même si la valeur définitive n'est pas fournie à l'échéance.

EDF Renouvelables précise que les producteurs ne seront jamais capables de donner la valeur définitive pour certaines « données d'entrée ». La longueur des câbles, par exemple, ne sera connue qu'après l'installation des câbles. Les producteurs peuvent convenir de fournir une plage plus réduite mais RTE doit accepter une certaine tolérance dans les valeurs. RTE précise que les valeurs fournies doivent permettre de réaliser des études sans qu'elles soient remises en cause. RTE pourra réaliser les études nécessaires avec une certaine tolérance sur les données.

3. <u>Modifications apportées au chapitre 1, 3, 5 et 7</u>

RTE a ajouté à l'article 1.1, suite à la demande des producteurs, la version des conditions générales applicable. Elle sera précisée pour chaque projet.

A l'article 1.2, RTE a :

- précisé la notion de « Calendrier »
- supprimé la définition des « données engageantes » et celle des » études »
- complété la définition des « Travaux » en intégrant la partie études
- indiqué que le producteur peut être désigné par le terme « client » dans les autres CP et les CG et ce afin d'assurer la cohérence des CP avec les conditions générales et les conditions particulières de la convention de raccordement.

EDF Renouvelables s'interroge sur l'absence de la notion de « coût de raccordement » et estime qu'il faut un référentiel de coûts pour les modifications. RTE rappelle que i) le producteur ne paye plus le raccordement dans le nouveau cadre règlementaire et que ii) de façon symétrique RTE ne connait pas le coût de l'installation et ne dispose pas de référentiel producteur. De plus, toute modification ayant un impact devra être justifiée par la partie qui la sollicite.

RTE a mis à jour la liste des procédures administratives dans l'article 3.2.

L'article 3.3 relatif aux fournitures et travaux a été supprimé, ce qui modifie l'ensemble de la numérotation du chapitre. Ainsi, pour clarifier le nouvel article 3.3 sur la date de mises

à dispositions des ouvrages de raccordement et le délai de raccordement, RTE a modifié la rédaction de l'option 2. EDF Renouvelables proposera un complément.

A l'article 3.3.2, RTE précise que la mise à disposition échelonnée dans le temps des cellules de raccordement est possible si elle a été convenue d'un commun accord entre les parties, conformément à la délibération n°2018-075 de la CRE du 27 mars 2018.

A l'article 3.4, conformément à la demande des producteurs, le non-respect d'une date de livraison d'une « Interface Clé » est limité au titre de l'article 4.2.4.2.

Hormis ces points, l'ensemble des articles du chapitre 3 tel que proposé par RTE n'amène pas de remarques de la part des producteurs.

Aux articles 5.1 et 5.2, RTE a souhaité définir la notion d' « événement imputable », d'autant qu'elle n'est pas définie par la loi ou le règlement. RTE a pris note que certains articles des CP faisaient référence à la notion d' « événement indépendant de la volonté » de chacune des parties. Aussi RTE procédera à une vérification pour uniformiser la terminologie.

A l'article 5.3.2.1, RTE a pris en compte les propositions de modification des producteurs. Ainsi, si l'établissement de crédit ou la société de financement ne respecte plus la notation demandée, le producteur pourra remettre une nouvelle garantie dans un délai de 30 jours.

Les producteurs n'ont pas émis de remarques sur les autres adaptations proposées par RTE sur le chapitre 5.

Concernant le chapitre 7, RTE a adapté l'article 7.2 compte tenu de la suppression des dispositifs de délégation et de résiliation et des clarifications ont été apportées à l'article 7.4.

RTE propose d'introduire en annexe, pour l'application de l'article 7.5.3, une trame type d'accord direct pour faciliter les échanges et la conclusion de ce type d'accord, lorsqu'il est souhaité par un producteur. RTE est conscient que chaque producteur aura des créanciers différents et nombreux, qui peuvent avoir des exigences particulières mais RTE estime que certains principes reviennent systématiquement dans ce type d'accord. Cette trame présenterait l'avantage de figer certains principes, en laissant une possibilité d'adaptation pour tenir compte notamment de l'état des marchés financiers.

EDF Renouvelables souhaiterait introduire la possibilité d'utiliser le modèle des préteurs, au cas par cas. Ils proposent que les grands principes soient fixés et de laisser chacun libre de les formuler. RTE précise que les accords directs dépendent des créanciers, mais leur structure reste assez standardisée. Seuls les pans commerciaux font l'objet de discussions. RTE fixerait un modèle qui lie les parties sur le contenu des éléments clés, en laissant aux parties la liberté d'affiner les pans commerciaux en fonction de la pratique financière. RTE transmettra dans les meilleurs délais une proposition de rédaction.

La problématique des données à caractère personnel est assez résiduelle dans le cadre de la convention de raccordement mais RTE a néanmoins choisi d'introduire un article prévoyant des obligations réciproques pour chacune des parties, afin de se conformer à la réglementation applicable. RTE va poursuivre l'analyse des remarques. EDF Renouvelables est d'accord sur le principe, mais estime qu'il faudrait expliciter cette disposition. Est-ce que les serveurs de chaque entité vont rester en Europe, qu'aucune donnée ne sera hébergée dans un pays qui ne respecte pas un niveau de sécurité équivalent ? RTE s'est basé sur la clause standard qui figure dans les contrats, hors prestataires informatiques. Le RGPD n'étant pas toujours très clair sur le sujet, EDF Renouvelables veut s'assurer que la demande reste proportionnée.

Sur proposition du SER, RTE propose d'introduire une clause de confidentialité pour compléter celle figurant dans les conditions générales, et afin d'encadrer la confidentialité des données échangées entre les parties, au-delà de la problématique spécifiques des informations commercialement sensibles (ICS). Cette clause permettrait de simplifier et de sécuriser les échanges en cours de projet. Cette disposition convient au SER. RTE enverra une proposition de rédaction dans les meilleurs délais.

4. Conclusion

RTE invite les producteurs à transmettre leurs remarques sur le dernier projet de trame d'ici fin juillet. RTE planifiera la réunion de clôture courant septembre avec deux sessions pour prendre le temps de partager avant de lancer une consultation de trois semaines.